

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2018

## IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 955

présenté par

Mme Ressiguié, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,  
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 18**

I. – Après la première occurrence du mot :

« les »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« conditions prévues à l'article L. 731-2, faire un recours devant la Cour nationale du droit d'asile.  
La mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant la notification de la décision de la  
Cour nationale du droit d'asile. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 7 à 11.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement de repli, nous souhaitons garantir le droit au recours et les droits et libertés fondamentales des personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une interdiction de retour sur le territoire et qui ont postérieurement déposé une demande d'asile.

En effet, nous proposons de garantir le fait que le recours contre la décision de rejet ou d'irrecevabilité de l'OFPRA auprès de la CNDA ait un caractère suspensif, ce qui évite par ailleurs la création d'un nouveau contentieux devant les tribunaux administratifs.